

DISPOSITIF DE SIGNALEMENT ET DE TRAITEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT SEXUEL OU MORAL ET D'AGISSEMENTS SEXISTES



Pourquoi signaler ces actes de violence ?

L'employeur public a une obligation de protection et de préservation de la santé physique, psychologique et sociale de ses agents. Aussi, depuis le 1^{er} mai 2020, chaque collectivité territoriale et établissement public doit permettre à ses agents de signaler les actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes.

Les objectifs de ce signalement ?

Orienter et accompagner les agents – Soutenir et protéger les victimes – Traiter les faits signalés pour qu'ils ne se reproduisent plus.

Qui peut signaler et sur quoi ?

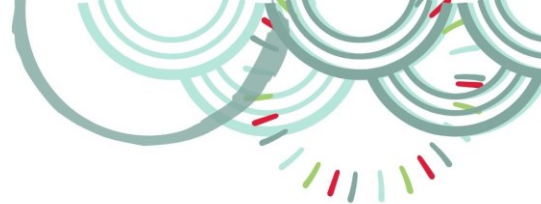
Le signalement peut être réalisé par toute personne employée par la collectivité (fonctionnaires, stagiaires, contractuels, apprentis), des bénévoles ou intervenants extérieurs, des agents ayant quitté la structure depuis moins de 6 mois, les candidats à un recrutement dont la procédure a pris fin depuis 3 mois maximum. L'auteur du signalement peut être la victime ou un témoin des faits. Les faits signalés peuvent être soit d'origine professionnelle, soit d'origine extra-professionnelle mais détectés sur le lieu de travail (ex. : violences conjugales).

Qui réceptionne le signalement ?

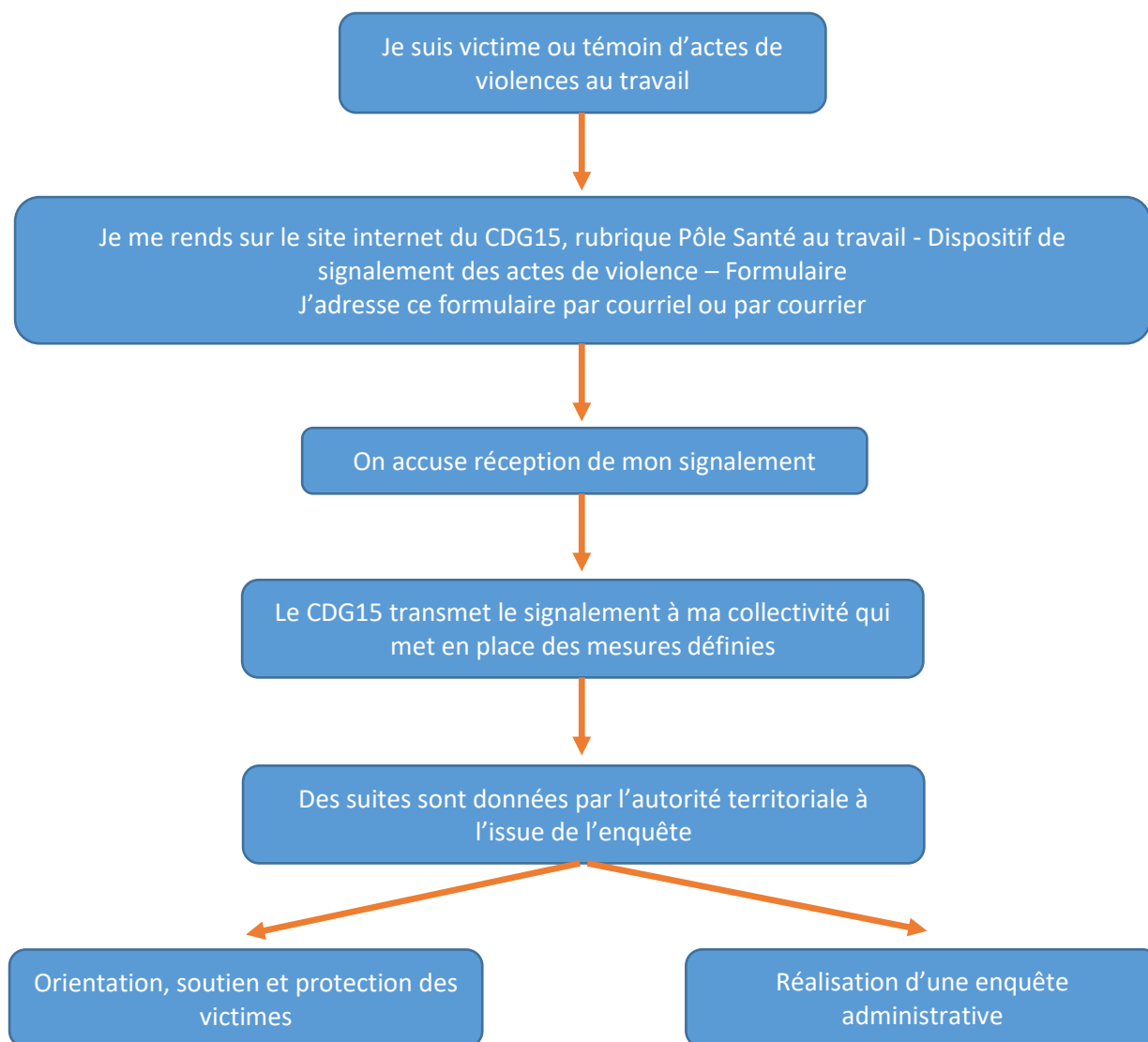
Le Centre de Gestion peut assurer la mission de réception des signalements pour ma collectivité (mission comprise dans la cotisation additionnelle). Celui-ci réceptionne ma demande avec le formulaire de renseignements complété accompagné de l'ensemble des éléments (informations + documents) par courrier au CDG15 - Dispositif de signalement des actes de violence avec la mention « confidentiel » - Village d'entreprises - 14 avenue du Garric-15000 AURILLAC ou par courriel à l'adresse suivante : signalement@cdg15.fr.

Est-ce que ce signalement est anonyme ?

L'objectif est de traiter les situations difficiles et de prévenir leur récurrence, ce qui n'est possible qu'en analysant ces situations de travail qui doivent donc se rattacher explicitement à des personnes. Les éventuels destinataires des informations figurant sur les fiches de signalement sont couverts par le secret professionnel ou par une obligation de discrétion. Les données individuelles figurant sur une fiche de signalement ne sont pas consignées dans le dossier administratif de l'agent.



Comment effectuer un signalement ?



Procédure applicable pour :

- Les collectivités affiliées
- Les collectivités non affiliées uniquement si celles-ci ont conventionné.